

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
MM. Poisson et Decool

ARTICLE 2

Après l'alinéa 68, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 331-23-1.* – Les personnes morales proposant un accès libre à l'Internet interdisent l'accès aux sites de téléchargement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le téléchargement auprès des accès WIFI.

En effet, il serait trop simple pour un utilisateur mal intentionné de télécharger en toute impunité auprès d'un accès libre proposé par une personne morale.

Par cet amendement, le législateur anticipe un nid à contentieux.